

Le 9 juin 2015

Par courriel électronique et messengerMe Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2**Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant Diesel au sens de l'article 59 de la Loi de la Régie de l'énergie/ R-3928-2015**

Chère Me Dubois,

Nous vous écrivons à la demande de notre cliente Suncor Énergie inc. (**Suncor**), une société pétrolière opérant sur l'ensemble du territoire canadien et qui possède une raffinerie à Montréal.

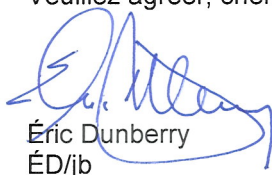
Le 1^{er} juin 2015, la Régie annonçait, par sa décision procédurale D-2015-084, la tenue d'une audience publique concernant la fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).

Compte tenu de l'objet déclaré de l'audience et des questions qui y seront abordées, Suncor soumet que les constats ou conclusions que la Régie pourrait tirer ou rendre sont susceptibles d'affecter ses activités commerciales et ses droits en qualité de distributeur ou de détaillant d'essence ou de carburant diesel œuvrant sur le territoire de la province du Québec.

Suncor ne demande pas le statut d'intervenant en l'instance. En qualité de personne intéressée, Suncor entend cependant soumettre des commentaires écrits relativement aux questions examinées par la Régie en l'instance et verra à déposer ses commentaires dans le délai prescrit par la Régie conformément à l'article 21 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

Dans les circonstances, Suncor n'entend pas participer à la rencontre préparatoire prévue le 11 juin 2015.

Veillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations distinguées.



Éric Dunberry
ÉD/jb

Copie: Me Diane Leblanc, Conseillère juridique principale, Suncor Énergie inc.